

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MARS 2012

Présents : MM. GALANT J., Bourgmestre, Présidente;
CAULIER G., HORNY D., EGELS J.P., DESMET-CULQUIN B.; Echevins;
DURIEUX J., Président du C.P.A.S.

PIGEON M., HALLOT J-P., QUINTIN Y., POTTIEZ P., MAUROY-MOULIN-STALPAERT P., BREUSE E., MULLER L., ROBETTE-DELPUTTE F., VANDERKEL A., DELHAYE-DEBAUQUE I., MORCRETTE C., DECAMPS P., MICHEL D., Conseillers;

GILLARD Stéphane, Secrétaire Communal ff.

La Présidente excuse les membres suivants : DUBOIS G. et SENECAUT M.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 FEVRIER 2012 – PARTIE PUBLIQUE - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE demande que son intervention relative au point 6 soit complétée, en indiquant que la location en question sera réalisée au bénéfice du Bureau de Police locale, et de préciser qu'à sa question de savoir si le coût de location sera imputé sur le budget de fonctionnement de la Zone de Police, il lui a été répondu par la négative.

Mademoiselle MORCRETTE demande également que son intervention relative au point 17 soit complétée, en indiquant qu'elle estime que le recours à l'un des critères d'attribution (*implantation géographique du soumissionnaire*) contribue à faire de cette procédure un « marché dirigé ».

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 février 2012 – partie publique.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 FEVRIER 2012 – PARTIE PUBLIQUE - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Approuve, par 18 voix pour et 1 abstention, le procès-verbal de la séance du 28 février 2012.

3. FINANCES – SITUATION DE CAISSE AU 02 MARS 2012 - INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé de la situation de caisse au 02 mars 2012, à savoir : 1.657.204,10 €.

4. FINANCES – APPROBATION DU BUDGET COMMUNAL 2012 PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16 FEVRIER 2012 - INFORMATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Est informé de l'approbation du budget communal 2012 par la tutelle en date du 16 février 2012.

5. JURIDIQUE – REGLEMENT GENERAL DE POLICE – ADAPTATION DE L'ARTICLE 47 (POSSIBILITE DE SANCTION ADMINISTRATIVE) – APPROBATION

Mademoiselle MORCLETTE demande pourquoi la sanction administrative ne serait pas d'application pour l'ensemble de l'article 47, et non pas uniquement sur le paragraphe relatif à l'incinération des déchets en plein air ou dans des installations non conformes.

La Présidente lui répond que l'initiative de cette adaptation revient à la Zone de Police, et qu'il est ici préconisé de rencontrer précisément cette demande, adressée à toutes les communes de la Zone, afin d'obtenir une certaine uniformité dans les différents Règlements généraux de police respectifs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2011 du Conseil communal, approuvant l'adaptation du Règlement général de Police (RGP) de la Commune de Jurbise

Considérant la suggestion de la Zone de Police Sylle et Dendre du 1^{er} février 2012 d'adapter l'article 47 du RGP afin d'assortir l'interdiction d'incinérer les déchets d'une sanction administrative ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 6 février 2012 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'adaptation de l'article 47 du Règlement général de Police (RGP) de la Commune de Jurbise.

Article 2. - D'assortir d'une sanction administrative l'article 47 du RGP.

Article 3. - De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération aux autres communes de la Zone de police Sylle et Dendre ainsi qu'à Monsieur le Chef de corps de la Zone, Monsieur le Capitaine-commandant ir du Service Incendie et à Monsieur le Procureur du Roi.

6. JURIDIQUE – PRISE DE PARTICIPATION A L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE IMIO - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus

avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

- b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- 2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit 10 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part = 3,71 euros).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 37,10 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. – Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. – Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

7. SECRETARIAT – MP 2012-13-SG RELATIF A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DIDACTIQUES POUR LES ECOLES COMMUNALES – ANNEE 2012-2013 – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE fait remarquer une coquille dans le projet de délibération, plus précisément dans le montant HTVA estimé du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-13-SG relatif au marché "Fournitures didactiques pour les Ecoles communales - année 2012-2013" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées éventuellement indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012, articles 721/124-02, 72101/124-02, 72102/124-02, 722/124-02, 72201/124-02 et 72202/124-02;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-13-SG et le montant estimé du marché "Fournitures didactiques pour les Ecoles communales - année 2012-2013", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.314,04 € hors TVA ou 27.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2012, articles 721/124-02, 72101/124-02, 72102/124-02, 722/124-02, 72201/124-02 et 72202/124-02.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. SECRETARIAT – MP 2012-14-SG-FC RELATIF A L'ACQUISITION DE GSM POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE C.P.A.S. DE JURBISE – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE demande si l'acquisition de nouveaux smartphones s'avère indispensable, ce à quoi la Présidente lui répond par l'affirmative compte tenu de l'autonomie diminuante des actuels appareils, et de l'utilité de ceux-ci pour – entre autres – la consultation aisée et immédiate des mails et des agendas.

La Présidente précise également, en réponse à une question de Mademoiselle MORCRETTE, que ne seront remplacés, dans les smartphones actuellement en service, que ceux présentant des défauts de fonctionnement, et que les autres constitueront un stock de réserve.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Juridique a établi une description technique N° 2012-14-SG-FC pour le marché "Achat de gsm pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, articles 104/742-98 (n° de projet 20120013) et 8441/744-52, et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 2012-14-SG-FC et le montant estimé du marché "Achat de gsm pour l'Administration communale et le CPAS de Jurbise", établis par le Service Juridique. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-98 (n° de projet 20120013), et 8441/744-52.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. TRAVAUX – MP 2012-11-SG-RP RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES POUR LES SERVICES DES ESPACES VERTS ET VOIRIE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-11-SG-RP relatif au marché "Acquisition de deux véhicules pour les Services Espaces verts et Voirie de l'Administration communale" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Avenue Bovesse 100 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 16.878,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012 de l'exercice extraordinaire 2012, article 421/74352 :20120045.2012, et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-11-SG-RP et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules pour les Services Espaces verts et Voirie de l'Administration communale", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00€, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Avenue Bovesse 100 à 5100 Namur.

Article 4. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012 de l'exercice extraordinaire 2012, article 421/74352 :20120045.2012, et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. TRAVAUX – MP 2012-12-SG-RP RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DU PORCHE DU CIMETIERE DE JURBISE – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2010 relative à l'attribution du marché d'auteur de projet pour le marché "Travaux de rénovation du porche du cimetière de Jurbise" à Thayse Anne-Marie, Rue des Près, 42 à 7050 Jurbise;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-12-SG-RP relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.304,59 € hors TVA ou 74.178,55 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts devrait être subsidiée par le SPW-DG04-Direction du Patrimoine - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à maximum 7.500,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2012, article 878/72460 :20120043 ;

Considérant que ce crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-12-SG-RP et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du porche du cimetière de Jurbise", établis par l'auteur de projet, Thayse Anne-Marie, Rue des Près, 42 à 7050

Jurbise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.304,59 € hors TVA ou 74.178,55 €, 21%TVA comprise.

- Article 2. - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DG04-Direction du Patrimoine - Direction de la Restauration, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.
- Article 4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- Article 5. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'exercice extraordinaire du budget 2012, article 878/72460 :20120043
- Article 6. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. TRAVAUX – MP 2011-45-SG-RP RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CAFETERIA – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES – APPROBATION

Mademoiselle MORCRETTE demande si l'accès qui mène jusqu'au terrain où sera construite la cafétéria, fait bien l'objet d'une servitude communale.

La Présidente lui précise que ce n'est pas encore le cas mais qu'il est prévu de prendre les contacts nécessaires avec le propriétaire afin que cela le devienne.

Mademoiselle MORCRETTE demande également si ce bâtiment sera soumis à une convention similaire à celle qui a été conclue pour les vestiaires, ce à quoi la Présidente lui répond par l'affirmative. Cette convention, comme toutes les conventions de ce style, seront reprises en annexe du compte communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-45-SG-RP relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une cafétéria " établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/73360 :20120034 ;

DECIDE, à l'unanimité (Monsieur l'Echevin des Travaux ne prenant pas part au vote) :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-45-SG-RP et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une cafétéria ", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/73360 :20120034.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. TRAVAUX – MP 2011-46-SG-RP RELATIF A LA DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE-SANTE (PROJET-REALISATION) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CAFETERIA – MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-46-SG-RP relatif au marché "Désignation d'un coordinateur sécurité-santé (projet-réalisation) pour la construction d'une cafétéria" établi par le Service Juridique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/73360 :20120034 ;

DECIDE, à l'unanimité (Monsieur l'Echevin des Travaux ne prenant pas part au vote) :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-46-SG-RP et le montant estimé du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité-santé (projet-réalisation) pour la construction d'une cafétéria", établis par le Service Juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 € 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/73360 :20120034.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. TRAVAUX – ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE VOIRIE – EXERCICE 2010. **DECOMPTE FINAL DES TRAVAUX - APPROBATION**

Mademoiselle MORCLETTE fait part d'une demande de précision soumise ce même jour au Secrétaire communal faisant fonction, relative à la date à laquelle le Collège communal a pris connaissance de ce point. Elle s'inquiète également de la légalité de la procédure en cours, l'entrepreneur n'ayant pas signé le décompte soumis ce jour au Conseil communal.

La Présidente lui rappelle que cette procédure est diligentée par l'auteur de projet à savoir le H.I.T., tandis que Monsieur l'Echevin des Travaux précise que l'incontestablement dû a été payé à l'entrepreneur.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 3 août 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Entretien Extraordinaire de Voirie - Exercice 2010";

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2010 relative à l'attribution de ce marché à Colas Belgium S.A., Chemin de Foubertsart, 131 à 7860 Lessines pour le montant d'offre contrôlé de 48.969,50 € hors TVA ou 59.253,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° TC/10/M/003;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2011 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 8 novembre 2011, rédigé par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon;

Considérant que l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 70.708,56 € TVAC et le solde restant dû à 34.061,99 € TVAC, détaillé comme suit:

Estimation		€ 60.156,00
Montant de commande		€ 48.969,50
Q en +	+	€ 10.043,99
Q en -	-	€ 252,00
Travaux suppl.	+	€ 0,00
Montant de commande après décompte	=	€ 58.761,49
Révisions des prix	+	€ 1.698,86
Total HTVA	=	€ 60.460,35
TVA	+	€ 12.696,68
Pénalités	-	€ 2.448,48
<u>TOTAL du marché</u>	=	<u>€ 70.708,55</u>
Paiement déjà exécuté	=	€ 36.646,56
<u>Solde restant dû</u>	=	<u>€ 34.061,99</u>

Considérant les justifications des dépassements de quantités et divers figurant dans le rapport établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon;

Considérant les pénalités appliquées pour retard d'exécution et dont le montant est de 2.448,48 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/73560:20100016.2010 (n° de projet 20100016);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la décision du Conseil Communal de Jurbise du 29.11.2011 approuvant la convention relative aux modalités de gestion du marché de travaux ayant pour objet

“Entretien extraordinaire de voirie - Exercice 2010” ainsi que les modalités de remboursement de la part contributive de la Commune de Lens ;

Considérant que l’auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon a établi la répartition des dépenses entre les communes de Jurbise et de Lens pour les travaux exécutés à la rue mitoyenne de Bauffe, d’où il apparaît que pour ce marché la part de Lens s’élève à 5.960,03 € TVAC et celle de de Jurbise à 64.748,52 € TVAC ;

DECIDE : à l’unanimité

Article 1er. - D’approuver le décompte final du marché “Entretien Extraordinaire de Voirie - Exercice 2010”, rédigé par l’auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon, pour un montant de 70.708,56 € TVAC et le solde restant dû à 34.061,99 € TVAC.

Article 2. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2010, article 421/73560:20100016.2010 (n° de projet 20100016).

Article 3. - Ce crédit fera l’objet d’une prochaine modification budgétaire

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

Article 5. - D’approuver la répartition des dépenses entre les communes de Jurbise et de Lens pour les travaux exécutés à la rue mitoyenne de Bauffe, établi par l’auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Pâturages, 74 à 7390 Quaregnon, d’où il apparaît que pour ce marché la part de Lens s’élève à 5.960,03 € TVAC et celle de de Jurbise à 64.748,52€ TVAC ;

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à la Commune de Lens pour approbation et paiement de la part qui lui incombe.

14. TRAVAUX – TRAVAUX DE SECURISATION ANTI-INCENDIE ET ANTI-INTRUSION DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DU C.P.A.S. – LOT 1 (SECURISATION ANTI-INCENDIE DE TOUS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU C.P.A.S. ET L’ECOLE COMMUNALE DE MASNUY-SAINT-JEAN – SECURISATION ANTI-INTRUSION DE TOUS LES BATIMENTS COMMUNAUX, DU C.P.A.S. ET DES TROIS ECOLES COMMUNALES) – AVENANT N°2 – APPROBATION

Mademoiselle MORCLETTE fait à nouveau part de demandes de précision soumises ce même jour au Secrétaire communal faisant fonction, demandes relative à la date à laquelle le Collège communal a pris connaissance de ce point et aux rapports manquants de l’auteur de projet au sujet de devis sur base desquels a été établi le projet d’avenant 2.

La Présidente et Monsieur l'Echevin des Travaux lui précisent que des compléments d'information ont déjà été demandés à l'auteur de projet.

Mademoiselle MORCRETTE s'inquiète également de constater que les devis introduits par l'entrepreneur ne sont valables que trois mois, et que ce délai est désormais dépassé.

Monsieur l'Echevin des Travaux lui indique que le CSCh prévoit une révision contractuelle, et que le délai indiqué sur ses devis par l'entrepreneur ne porte dès lors pas à conséquence.

Mademoiselle MORCRETTE fait remarquer que l'entrepreneur demandait un délai supplémentaire de 39 jours, et demande pourquoi la Commune lui octroie un délai de 55 jours.

Monsieur l'Echevin des Travaux lui répond qu'il s'agit de 39 jours ouvrables d'un côté, et de 55 jours calendrier de l'autre.

Enfin, Mademoiselle MORCRETTE estime que le Conseil est mis devant le fait accompli car les travaux censés découler de l'avenant 2 ont, selon elle, déjà été réalisés.

La Présidente et Monsieur l'Echevin des Travaux démentent ces propos, ces travaux n'ayant pas encore été réalisés, et invite Mademoiselle MORCRETTE, si elle le souhaite, à constater par elle-même la situation sur le terrain

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2011 relative à l'attribution du marché "Travaux de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du

CPAS - Lot 1 (Sécurisation anti-incendie de tous les bâtiments communaux, du CPAS et Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean - Sécurisation anti-intrusion de tous les bâtiments communaux, du CPAS et des trois Ecoles communales)” à CC DOMOTIC ALARM, rue Royale 7bis à 7050 Herchies pour le montant d’offre contrôlé de 462.870,88 € hors TVA ou 560.073,76 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-54-SG-EB;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 28.580,35 € hors TVA ou 34.582,22 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en -	-	€ 5.287,37
Travaux suppl.	+	€ 36.443,20
Total HTVA	=	€ 31.155,83
TVA	+	€ 6.542,72
TOTAL	=	€ 37.698,55

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 12,91 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 522.607,06 € hors TVA ou 632.354,53 €, 21% TVA comprise;

Considérant que cet avenant se justifie par la nécessité d'équiper complètement la crèche et les bureaux du CPAS de Masnuy-St-Jean pour la sécurisation de ceux-ci, d'installer sur chaque porte nécessitant un système de contrôle d'accès un clavier équipé de lecteur de badges différent de celui prévu initialement, d'adapter ou de réparer les menuiseries de 12 portes existantes et d'équiper 8 portes de poignées courbées, ainsi que de ne pas réaliser les travaux de prévention d'intrusion et de contrôle d'accès à la salle de Vacsresse.

Considérant qu'il est accordé une prolongation de délai de 55 jours calendrier pour cet avenant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104, 722, 762, 764/72452:20100032.2010 (n° de projet 20100032,20100005,20100036,20100046) et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

Article 1er. - D'approuver l'avenant 2 du marché “Travaux de sécurisation anti-incendie et anti-intrusion des bâtiments communaux et du CPAS - Lot 1 (Sécurisation anti-incendie de tous les bâtiments communaux, du CPAS et Ecole communale de Masnuy-Saint-Jean - Sécurisation anti-intrusion de tous les bâtiments

communaux, du CPAS et des trois Ecoles communales)” pour le montant total en plus de 31.155,83 € hors TVA ou 37.698,55 €, 21%TVA comprise.

Article 2. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3. - Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104, 722, 762, 764/72452:20100032.2010 (n° de projet 20100032,20100005,20100036,20100046).

Article 4. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**15. TRAVAUX – AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UN PREAU
A L'ECOLE PRIMAIRE D'HERCHIES – MODE DE PASSATION, CONDITIONS
ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES - APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-01-RP relatif au marché “Auteur de projet pour la construction d'un préau à l'école primaire d'Herchies” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120022) et sera financé par emprunt;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-01-RP et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la construction d'un préau à l'école primaire d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120022).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**16. TRAVAUX – COORDINATION PROJET ET REALISATION POUR LA
CONSTRUCTION D'UN PREAU A L'ECOLE PRIMAIRE D'HERCHIES –
MODE DE PASSATION, CONDITIONS ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES –
APPROBATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-02-RP relatif au marché "Coordination projet et réalisation pour la construction d'un préau à l'école primaire d'Herchies" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120022) et sera financé par emprunt;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-02-RP et le montant estimé du marché "Coordination projet et réalisation pour la construction d'un préau à l'école primaire d'Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120022).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. MOT DE SYMPATHIE DE LA PRESIDENTE EN L'HONNEUR DU DEPART A LA PENSION DE MONSIEUR CHRISTIAN MOUCHART LE 1^{ER} FEVRIER 2012

La Présidente propose de reporter ce point à la prochaine séance du Conseil communal, Monsieur MOUCHART ayant eu un empêchement de dernière minute.

18. QUESTIONS ORALES

Monsieur MULLER demande la raison de la prise de photographies au cours de la séance.

Monsieur BREUSE demande à la Présidente si une rencontre a été organisée avec Infrabel et, le cas échéant, si la question de la suppression éventuelle de passages à niveaux a été abordée.

La Présidente lui répond par l'affirmative, et indique au Conseil qu'elle a fait part de son désaccord sur les projets d'Infrabel tels que présentés. Ces projets reposent pour l'essentiel sur la suppression de passages à niveaux et leur remplacement par des tunnels ou des ponts, chaque remplacement étant susceptible d'avoisiner les 2 millions €. La Présidente a également mis l'accent sur les autres priorités éventuelles à rencontrer telles que l'aménagement de places de parking supplémentaires, la rénovation des quais, etc...

HUIS CLOS

La Présidente clôture la séance à 21 heures.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,